



Département de l'Isère
Arrondissement de la Tour du Pin

Délibération 2026-2003-6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU
VENDREDI 20 MARS 2026

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

L'an deux mil vingt-six,

le vendredi 20 mars

le Conseil Municipal de la commune de FOUR
dûment convoqué le 16 mars 2026 s'est réuni en session
ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean
Papadopulo, Maire. La séance est ouverte à 19h00.

Présents : Jean PAPADOPULO, Anh BRUN, Matthieu JOLY, Christelle BERNARD, Stéphane MARAIS, Cécile GEREY, Frédérique DEBORD, Bernard DUMAS, Stéphane ROCH, Stéphanie DEVERS, Christelle DESVIGNES, Nicolas COUPE, Virginie KOENIG, Guillaume BELDJOUDI, Aurore CLERET-GERMANEAU, Baptiste PRIGENT, Valentin SAUNIER, Lucas VIVIER

Absent : /

Pouvoir : Dorothee ROUAULT à Bernard DUMAS

Secrétaire de séance : Lucas VIVIER est nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT.

Objet : Fixation des indemnités de fonction des conseillers titulaires d'une délégation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus ;

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints tel que défini à l'article L.2123-24 du CGCT : les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'allouer**, avec effet au 20 mars 2026 une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués.

Et ce au taux de 8,68 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.

- **Indique** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Acte rendu exécutoire par : - dépôt en Sous-Préfecture le
- publication et/ou notification le

25 MAR. 2026

25 MAR. 2026

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Jean Papadopoulos
Maire de Four



Lucas Vivier,
Secrétaire de séance

